

2023-06/03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALLIAN

L'an deux mille vingt-trois, le 05 juin

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de

François CAVALLIER, Maire

Présents : François CAVALLIER, Jean-Luc ANTONINI, Jacques BERENGER, Corine GUIGNON, Christiane TANZI, Jean-Christophe BERTIN, Pascale AUGUET-OTTAVY, Philippe VERCHER, Michel REZK, Céline PELLISSIER, Aurélie COURANT, Nicolas BAGNIS, Marie MEYER, Pascal MONTLAHUC, Timothée KOENIG, Karine CACHELEUX

Absents excusés : Laurent DENIS (pouvoir à Jean-Christophe BERTIN), Sandrine BUIRON (pouvoir à Céline PELLISSIER), Jean-Christophe CHAUTARD (pouvoir à François CAVALLIER), Sara SUSINI (pouvoir à Jacques BERENGER), Cécile AUTRAN (pouvoir à Jean-Luc ANTONINI)

Absents : Isabelle DERBES

Secrétaire de séance : Pascale AUGUET-OTTAVY

PRESENTS

16

VOTANTS

21

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION VAROISE DE
SECOURS AUX ANIMAUX (AVSA)**

Monsieur le Maire informe le conseil que la commune est soumise à un certain nombre d'obligations en matière d'animal errant en état de divagation.

Ainsi, aux termes de l'article L.211-22 du code rural et de la pêche maritime « les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chats et des chiens. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune soient conduits à la fourrière ».

Monsieur le Maire propose de signer la nouvelle convention ci-jointe avec l'AVSA qui est compétente pour répondre aux besoins de la commune en matière d'errance et de divagation des chiens.

Le conseil ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 06/06/2023

Reçu en préfecture le 06/06/2023

Publié le 07/06/2023



ID : 083-218300291-20230605-2023_06_03-DE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec l'Association Varoise de Secours aux Animaux (AVSA), la convention ci-jointe conformément à l'article L.211-22 du code rural et de la pêche maritime.

Délibéré à Callian, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire



Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 06/06/2023

Reçu en préfecture le 06/06/2023

Publié le 07/06/2023



ID : 083-218300291-20230605-2023_06_03-DE